

DISPOSITIFS & FINANCEMENT

Reste à charge CPF

Aussi écrit : reste-a-charge-cpf - reste à charge cpf - participation cpf - co-paiement cpf - 150 euros cpf

DÉFINITION

Participation forfaitaire de 150 ? que le titulaire du CPF règle lui-même pour s'inscrire à une formation via Mon Compte Formation, depuis le 2 avril 2026 (décret n° 2026-234 du 30 mars 2026). Le montant est unique par inscription, quel que soit le prix de la formation, et n'est pas remboursable. Quatre cas d'exonération : demandeur d'emploi, abondement de l'employeur, mobilisation du compte professionnel de prévention, prise en charge au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le reste à charge CPF est la somme que vous réglez vous-même pour activer une formation sur Mon Compte Formation, en plus de ce que couvre votre solde. Depuis le 2 avril 2026, ce forfait s'élève à 150 ? par dossier, et il n'est pas remboursable. Pour une personne qui hésite déjà à se former, ce chiffre peut suffire à faire renoncer, alors que dans plusieurs situations il ne s'applique tout simplement pas.

Qui paie 150 ?, et qui ne paie rien

Salarié ou indépendant, démarche standard

- Reste à charge : 150 ? par dossier, non remboursable
- Base : Décret n°2026-234 du 30 mars 2026

Demandeur d'emploi

- Reste à charge : Exonération totale
- Base : Exonération légale

Salarié avec abondement employeur (plan de développement des compétences)

- Reste à charge : Pris en charge par l'employeur
- Base : Accord d'abondement co-construit

Titulaire mobilisant le compte professionnel de prévention (C2P)

- Reste à charge : Couvert par les points C2P, en tout ou partie
- Base : Mobilisation du C2P

Bénéficiaire d'un abondement au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle

- Reste à charge : Pris en charge
- Base : Abondement AT-MP

Pourquoi ce forfait existe

Cette participation n'est pas apparue par hasard. Elle a été instaurée par le décret n°2024-394 du 29 avril 2024, dans un contexte de lutte contre la fraude au CPF : la dépense de l'État avait atteint 2 milliards d'euros en 2022, portée en partie par de faux organismes et des formations sans contenu réel. Le reste à charge joue aussi un rôle de filtre d'engagement, on s'inscrit moins à la légère quand une somme, même modeste, est en jeu. La hausse à 150 ? au 2 avril 2026, actée par le décret n°2026-234 du 30 mars 2026, prolonge cette logique plutôt qu'elle n'en change la nature.

Comment l'anticiper

Le montant est annoncé avant la validation du dossier sur Mon Compte Formation, jamais après coup. Vous pouvez le régler par carte bancaire ou, selon le prestataire, en plusieurs fois. Si vous êtes salarié, la première

question à poser n'est pas comment payer mais qui peut payer à votre place : de nombreux OPCO accordent un abondement employeur dès que le projet de formation s'aligne avec les besoins de l'entreprise, via le plan de développement des compétences. Cette démarche se fait avant l'inscription, pas après.

Une mesure distincte : les plafonds de mobilisation

Le reste à charge de 150 ? n'est pas la seule limite posée en 2026. Le décret n°2026-127 du 24 février 2026, en vigueur depuis le 26 février de la même année, plafonne le montant mobilisable par type d'action, indépendamment du solde CPF disponible : 1 600 ? pour un bilan de compétences, non finançable si un bilan a déjà été pris en charge par un autre acteur public dans les cinq années précédentes, 1 500 ? pour une certification enregistrée au Répertoire Spécifique hors CléA, qui reste non plafonnée, et 900 ? pour la préparation au permis de conduire du groupe léger, réservée aux demandeurs d'emploi ou aux salariés bénéficiant d'un cofinancement tiers. Ces plafonds s'ajoutent au forfait de 150 ?, les deux mesures sont cumulatives, pas alternatives.

Deux situations concrètes

Un homme de 42 ans, inscrit comme demandeur d'emploi

Il a repéré une formation de reconversion sur Mon Compte Formation, mais renonce en voyant l'écran annoncer 150 ? de participation. Il pensait que la somme s'appliquait à tout le monde. En tant que demandeur d'emploi, il en était exonéré depuis le départ, l'information figurait dans le récapitulatif de son dossier, mais il ne l'avait pas lue jusqu'au bout.

Une femme de 39 ans, salariée en poste

Elle a prévu de payer les 150 ? de sa poche pour ne pas mêler son employeur à son projet de reconversion. Une fois le sujet abordé avec son responsable RH, elle découvre que l'entreprise peut abonder via le plan de développement des compétences dès lors que la formation reste en lien avec son évolution professionnelle. Le forfait est finalement pris en charge, sans qu'elle ait eu à le présenter comme une faveur.

Les erreurs fréquentes

- Renoncer à une formation à cause du reste à charge sans avoir vérifié son statut d'exonération, en particulier quand on est demandeur d'emploi.
- Confondre le reste à charge, 150 ? par dossier, avec les plafonds de mobilisation par type d'action (bilan de compétences, certification RS, permis B), qui sont des mesures cumulatives et distinctes.
- Ne pas demander l'abondement employeur alors qu'il existe et que de nombreux OPCO l'accordent lorsque le projet de formation est aligné avec les besoins de l'entreprise.
- Se référer à un ancien montant, 100 ? ou 103,20 ?, dans un dossier ou une communication, alors que le montant en vigueur depuis le 2 avril 2026 est 150 ?.
- Croire que le forfait est remboursable une fois versé : il ne l'est pas, quel que soit le prix réel de la formation.

Pour votre reconversion

- Financer sa reconversion pour situer le reste à charge CPF parmi les autres leviers de financement.
- Construire son projet de reconversion avant de mobiliser son compte formation.
- Faire le point avec un diagnostic quand le coût d'une formation reste un frein à clarifier.

À RETENIR

- Depuis le 2 avril 2026, l'inscription à une formation via Mon Compte Formation coûte 150 ? par dossier, quel que soit le prix de la formation (décret n°2026-234 du 30 mars 2026).
- Quatre situations exonèrent totalement de ce forfait : demandeur d'emploi, abondement de l'employeur, mobilisation du compte professionnel de prévention, prise en charge au titre d'un accident du travail ou

d'une maladie professionnelle.

- Le montant a progressé par paliers depuis la création du reste à charge en mai 2024 : 100 €, puis 103,20 € au 1er janvier 2026, puis 150 € depuis le 2 avril 2026.
- Le reste à charge de 150 € est une mesure distincte des plafonds de mobilisation instaurés par le décret n°2026-127 du 24 février 2026 (1 600 € pour un bilan de compétences, 1 500 € pour une certification RS, 900 € pour le permis B) : les deux se cumulent.
- Le forfait n'est pas remboursable une fois versé, même si le prix réel de la formation reste inférieur à ce montant.

SOURCES

OFFICIELLES & RÉGLEMENTAIRES

- Service-public.fr - CPF : la participation forfaitaire obligatoire augmente
<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A17364> (consulté 2026-07-08)
- Légifrance - décret n°2026-234 du 30 mars 2026
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2026/3/30/TRSD2603526D/jo/texte> (consulté 2026-07-08)
- Légifrance - décret n°2026-127 du 24 février 2026 (plafonds de mobilisation)
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000053568407> (consulté 2026-07-08)
- Mon Compte Formation - barème reste à charge <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> (consulté 2026-07-08)
- Centre Inffo - analyse réforme CPF <https://www.centre-inffo.fr/> (consulté 2026-05-26)

ACADÉMIQUES

- DARES - Évaluation du CPF <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/> (consulté 2026-05-26)

Fiche extraite du Glossaire de la formation professionnelle.

Auteur : Benjamin Duplaa - directeur IFPA Poitiers, 15 ans d'accompagnement reconversion à Poitiers, Bordeaux, France.

Version à jour (les règles évoluent) : benjaminduplaa.com/lexique/reste-a-charge-cpf

Diffusion libre - citation appréciée.



Scanner pour ouvrir le PDF